

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Août 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1981 de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu

- les articles 2a, 6, chiffre 2, et 26, chiffre 1, de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,
- l'article 16, premier alinéa, de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants,
- l'article 5, 3^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
- les articles 6, 3^e alinéa, 14 a, 3^e alinéa et 14 d, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
- les articles 10, premier alinéa, et 21, 2^e alinéa, lettre *c*, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,
- les articles 11, premier alinéa, et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
- l'article 27 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle,
- l'article 4, 2^e alinéa, lettre *d*, de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures,
- l'article 14, premier alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales ainsi que
- l'article 3b de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture (loi sur l'agriculture),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} août 1990, avec effet rétroactif, à la Convention scolaire régionale de 1981 reproduite en annexe et passée entre les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie dans sa teneur révisée de 1988 (y compris les appendices I et II).
2. Les dépenses et les recettes résultant de l'application de la présente Convention doivent être inscrites au budget des Directions concernées, pour ratification par le Grand Conseil sous la forme d'un crédit budgétaire.

3. Le Conseil-exécutif est autorisé à ratifier des modifications de la Convention (en particulier des appendices I et II).
4. Les accords bilatéraux en contradiction avec les dispositions de la Convention scolaire régionale sont abrogés. Le Conseil-exécutif règle les questions de détail.
5. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la Convention au sein de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.
6. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 août 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 juin 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1981 de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

L'arrêté doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*